

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines roues en aluminium originaires du Maroc

Avis 2021/C 464/06 – [JO C464 du 17.11.2021](#)

Le 04.10.2021, l'Association des fabricants européens de roues agissant au nom de l'industrie de l'Union de certaines roues en aluminium, a déposé une plainte auprès de la Commission pour allégation de pratiques de dumping à l'importation de certaines roues en aluminium originaires du Maroc.

Les produits faisant l'objet de l'enquête sont les roues en aluminium des véhicules automobiles relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10 et ex 8708 70 50 (codes TARIC 8708 70 10 15, 8708 70 10 50, 8708 70 50 15 et 8708 70 50 50), avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneumatiques.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base¹, pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire du Maroc fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

L'enquête relative aux pratiques de dumping et au préjudice portera sur la période allant du 01.10.2020 au 30.09.2021.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis. Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans les pays concernés susceptibles d'être touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis.

¹ R(UE) 2016/1036 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent en principe être instituées au plus tard 7 mois, mais en tout état de cause au plus tard 8 mois après la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission communique des informations sur l'institution de droits provisoires prévue 4 semaines avant l'institution de mesures provisoires. Les parties intéressées disposeront de 3 jours ouvrables pour soumettre par écrit des commentaires sur l'exactitude des calculs.

Dans les cas où la Commission a l'intention de ne pas instituer de droits provisoires, mais de poursuivre l'enquête, les parties intéressées seront informées, au moyen d'un document d'information, de la non-institution de droits 4 semaines avant l'expiration du délai visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base.